

CJUE, 28 avril 2022, aff. C-319/20, Meta Platforms Ireland Limited

MOTS CLEFS : Données personnelles – association – protection des consommateurs – Meta Platforms Ireland – Facebook – Game center – CJUE – RGPD

La synchronisation des informations de jeux des utilisateurs est très fréquemment proposée, particulièrement sur Facebook. Toutefois, cette possibilité peut devenir défavorable pour l'utilisateur lorsque ce dernier est obligé d'accepter cette synchronisation des données afin d'accéder au jeu par le game center du réseau. C'est dans ce contexte que l'action des associations de protection des consommateurs est efficace en ce qu'elle garantit une protection des données personnelles des utilisateurs.

Faits : En l'espèce, Meta Platforms Ireland, gérant Facebook Germany et ayant son siège en Allemagne, a une plateforme internet sous l'adresse www.facebook.de et contenant un espace d'applications de jeux gratuits fournis par des tiers. En consultant cet espace, l'utilisateur est informé qu'en utilisant une application, il accepte les conditions générales de l'application et sa politique en matière de données personnelles. Ainsi, la société du jeu concerné peut obtenir un certain nombre de données personnelles et peut procéder, au nom de l'utilisateur, à la publication sur le réseau social, de plusieurs informations pouvant défavoriser les utilisateurs. L'Union Fédérale, une association de protection des consommateurs, assigne, sur le fondement de l'article 3a de la loi contre la concurrence déloyale, la société Meta Platforms Ireland devant le tribunal régional de Berlin. Elle invoque l'article 4 de la loi relative aux actions en cessation afin d'avoir qualité pour agir en justice.

Procédure : Le tribunal a condamné Meta Platforms Ireland pour pratiques commerciales déloyales. Après avoir vu son appel rejeté, la société effectua un recours en révision. La juridiction de renvoi donne raison à l'Union fédérale sur le fondement de l'action mais émet quelques réserves quant à sa qualité à agir, notamment en raison de l'entrée en vigueur des articles 80 paragraphe 1 et 2 du RGPD et de l'article 84 de ce même règlement.

Question Préjudicielle : Les articles 80 (paragraphe 1 et 2) et 84 du RGPD font-ils obstacles aux lois nationales donnant qualité à agir à une association de protection des consommateurs dans le cadre de pratiques commerciales déloyales et ce sans qu'elle ne soit mandatée ?

Solution : La Cour de justice répond par la négative et affirme qu'une association a qualité à agir dans ce contexte car l'article 80 paragraphe 2 du RGPD laisse une marge de manœuvre aux États concernant sa mise en œuvre. Effectivement, en assurant la protection des données à caractère personnelles des utilisateurs, même de façon connexe, l'association poursuit un objectif d'intérêt public. Le paragraphe 1^{er} de ce même article prévoit qu'un mandat n'est pas requis afin de mener cette action et qu'il n'est pas obligatoire d'identifier la victime tant que cette dernière est au moins identifiable. Il n'est pas non plus obligatoire de démontrer une violation des droits fondamentaux mais seulement que le traitement des données personnelles des utilisateurs serait susceptible de porter atteinte aux droits de ces personnes physiques.

SOURCES :

- C. CRICHTON, action des associations de défense des consommateurs / Code Civil, Dalloz IP/IT 2022. 229, 20 mai 2022
- S. BERNHEIM-DESVAUX, Protection des données personnelles et habilitation à agir les associations de défense des intérêts des consommateurs, Lexis 360, 1^{er} juillet 2022
- D. SIMON, Protection des données, Lexis 360, Europe n° 6, Juin 2022, comm. 187



- D. BERLIN, Association de défense des consommateurs et protection des données personnelles, Lexis 360, La Semaine Juridique - Édition générale, 20, 21, 23 mai 2022
- Les associations de défense des intérêts des consommateurs sont habilitées à agir contre des violations des droits prévus par le RGPD, Lexis 360, Veille, La Semaine Juridique, Entreprise et affaires, n°19, 12 mai 2022
- X. DELPECH, Le droit d'agir en justice des associations de consommateurs, Dalloz, JA 2022, n°660, p.12, 1^{er} juin 2022

NOTE :

La qualité à agir est une condition procédurale essentielle à la réussite d'une action en justice. Les associations agissent généralement sur mandat d'une ou de plusieurs victimes, mais lorsqu'elles décident d'assigner Facebook sans mandat de victimes, la question de leur qualité à agir se pose. L'arrêt du 28 avril 2022 de la CJUE tranche cette question.

Une protection élevée des consommateurs garantie par le RGPD

Le RGPD est chargé d'assurer la protection des données à caractère personnel, notamment celles des utilisateurs des réseaux sociaux sur lesquels ces derniers sont particulièrement vulnérables faces aux conditions d'utilisation de ces plateformes. C'est en ce sens que l'article 80 paragraphe 2 du RGPD ne s'oppose pas à ce qu'un État membre de l'Union Européenne mette en place un dispositif permettant aux associations d'agir contre des sociétés violant le RGPD sans mandat des victimes.

Il faut, néanmoins, que ce dispositif soit conforme aux objectifs du RGPD.

Cette possibilité est confortée par plusieurs textes comme la directive du 25 novembre 2020, visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs, l'article 8 de la Charte de l'Union Européenne et l'article 16 du TFUE garantissant à toute personne la protection de ses données à caractère personnel.

Ces normes posent ainsi un socle de protection auquel tous les États membres doivent se conformer.

L'élargissement des critères de la qualité à agir répondant à un intérêt public

Pour agir en justice, plusieurs critères procéduraux sont requis, notamment l'intérêt à agir et la qualité à agir. En l'espèce, c'est l'Union fédérale, une association de protection des consommateurs qui agit afin d'assurer la protection des données personnelles des utilisateurs du réseau social Facebook alors même qu'elle n'a pas reçu de mandat de ces derniers.

C'est finalement l'objectif d'intérêt public de protection des consommateurs qui permet à l'association d'obtenir la qualité à agir, puisque son action est considérée comme effective dans la protection des libertés fondamentales. Cette absence de mandat prévient, en effet, les atteintes aux droits fondamentaux des utilisateurs et rend leur action effective. Il faut seulement que les personnes concernées par une atteinte, ou une potentielle atteinte, soient identifiées ou identifiables. Ainsi, la preuve d'un préjudice n'est pas obligatoire.

Cependant, cela n'est possible que dans le cas d'une pratique commerciale déloyale si celle-ci est au moins liée à la violation des règles relatives aux données à caractère personnel.

Sarah NIATI

Master 2 Droit des médias électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2022



ARRET :

CJUE, 28 avril 2022, C-319/20, Meta Platforms Ireland Limited

47. Dans ces conditions, le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour la question préjudicielle suivante :

« Les dispositions du chapitre VIII du [RGPD], et en particulier l'article 80, paragraphes 1 et 2, ainsi que l'article 84, paragraphe 1, de celui-ci, font-elles obstacle à des dispositions nationales qui - parallèlement aux pouvoirs d'intervention des autorités de contrôle chargées de surveiller et de faire appliquer le règlement et aux possibilités de recours des personnes concernées - confèrent, d'une part, aux concurrents et, d'autre part, aux associations, aux organismes et aux chambres habilités en vertu du droit national le pouvoir, en cas de violation du [RGPD], d'agir contre l'auteur de celle-ci en introduisant un recours devant les juridictions civiles, indépendamment de la violation de droits concrets de personnes concernées individuelles et sans mandat d'une personne concernée, en invoquant l'interdiction des pratiques commerciales déloyales, la violation d'une loi en matière de protection des consommateurs ou l'interdiction de l'utilisation de conditions générales nulles ? » (...)

56. Enfin, conformément à l'article 80, paragraphe 2, du RGPD, les États membres peuvent prévoir que tout organisme, organisation ou association, indépendamment de tout mandat confié par une personne concernée, a, dans l'État membre en question, le droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle, en vertu de l'article 77 de ce règlement, et d'exercer les droits visés aux articles 78 et 79 de celui-ci, s'il considère que les droits d'une personne concernée

prévus dans ce règlement ont été violés du fait du traitement des données à caractère personnel la concernant. (...)

59. Il en est ainsi, notamment, de l'article 80, paragraphe 2, du RGPD, qui laisse aux États membres une marge d'appréciation concernant sa mise en œuvre. Ainsi, pour que l'action représentative sans mandat en matière de protection des données à caractère personnel prévue à cette disposition puisse être exercée, les États membres doivent faire usage de la faculté qui leur est offerte par celle-ci de prévoir dans leur droit national cette modalité de représentation des personnes concernées. (...)

64. S'agissant, en premier lieu, du champ d'application personnel d'un tel mécanisme, la qualité pour agir est reconnue à un organisme, à une organisation ou à une association qui remplit les critères énumérés à l'article 80, paragraphe 1, du RGPD. En particulier, cette disposition fait référence à « un organisme, une organisation ou une association à but non lucratif, qui a été valablement constitué conformément au droit d'un État membre, dont les objectifs statutaires sont d'intérêt public et qui est actif dans le domaine de la protection des droits et libertés des personnes concernées dans le cadre de la protection des données à caractère personnel les concernant ». (...)

65. Or, il y a lieu de constater qu'une association de défense des intérêts des consommateurs, telle que l'Union fédérale, est susceptible de relever de cette notion en ce qu'elle poursuit un objectif d'intérêt public consistant à assurer les droits et les libertés des personnes concernées en leur qualité de consommateurs, dès lors que la réalisation d'un tel objectif est susceptible d'être connexe à la protection des données à caractère personnel de ces dernières. (...)



69. En effet, il suffit de relever que la notion de « personne concernée », au sens de l'article 4, point 1, de ce règlement, couvre non seulement une « personne physique identifiée », mais également une « personne physique identifiable », à savoir une personne physique « qui peut être identifiée », directement ou indirectement, par référence à un identifiant, tel que, notamment, un nom, un numéro d'identification, des données de localisation ou un identifiant en ligne. Dans ces conditions, la désignation d'une catégorie ou d'un groupe de personnes affectées par un tel traitement peut être également suffisante aux fins de l'introduction d'une telle action représentative. (...)

72. Il s'ensuit que, afin de reconnaître la qualité pour agir à une telle entité, en vertu de ladite disposition, il suffit de faire valoir que le traitement de données concerné est susceptible d'affecter les droits que des personnes physiques identifiées ou identifiables tirent dudit règlement, sans qu'il soit nécessaire de prouver un préjudice réel subi par la personne concernée, dans une situation déterminée, par l'atteinte à ses droits. (...)

75. En outre, il convient de relever que l'exercice d'une telle action représentative, dans la mesure où elle permet de prévenir un grand nombre de violations des droits des personnes concernées par le traitement de leurs données à caractère personnel, pourrait s'avérer plus efficace que le recours qu'une seule personne individuellement et concrètement affectée par une violation de son droit à la protection de ses données à caractère personnel peut exercer contre l'auteur de cette violation.

83. - Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la question posée que l'article 80, paragraphe 2, du RGPD doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui permet

à une association de défense des intérêts des consommateurs d'agir en justice, en l'absence d'un mandat qui lui a été conféré à cette fin et indépendamment de la violation de droits concrets des personnes concernées, contre l'auteur présumé d'une atteinte à la protection des données à caractère personnel, en invoquant la violation de l'interdiction des pratiques commerciales déloyales, d'une loi en matière de protection des consommateurs ou de l'interdiction de l'utilisation de conditions générales nulles, dès lors que le traitement de données concerné est susceptible d'affecter les droits que des personnes physiques identifiées ou identifiables tirent de ce règlement.

